

ARRETE REFUSANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 18/04/2026	N° PC 059650 26 00021
Par : Monsieur Omar BOUTAHIRI Demeurant à : 46 Rue Maxence Van Der Meersch 59150 WATTRELOS Pour : Surélévation partielle d'une habitation Remplacement des menuiseries, construction d'un abri de jardin et édification de clôtures Sur un terrain sis : 46 Rue Maxence Van Der Meersch à WATTRELOS - Cadastré : CD538	Surface plancher existante 124,71 m ² Surface plancher créée : 37.60 m ² Surface plancher supprimée : m ² Destination : habitation

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
 Vu l'arrêté municipal du 10/04/2026 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille en date du 29 mai 2026 ;

Considérant les dispositions du Livre I, Titre 2, Chapitre 3, Section I du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille relatives à la qualité architecturale et à l'insertion des constructions imposent une intégration harmonieuse des projets dans leur environnement bâti et paysager ;

Considérant que les dispositions du Livre I, Titre 2, Chapitre 3, Section I et II du PLU précisent que les jardins de devant existants doivent être préservés, ce que le projet ne permet pas de garantir dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que le projet présente des clôtures dont l'aspect massif et fermé, en raison de leur traitement et de leur implantation, crée une rupture nette avec l'espace public et engendre une impression de clôture excessive de la parcelle. Cette configuration est incompatible avec les prescriptions d'ouverture, de perméabilité visuelle et de qualité paysagère attendues dans le secteur ;

Considérant que le projet ne permet pas de garantir une insertion satisfaisante dans son environnement urbain au regard de son traitement architectural global ;

Considérant que les dispositions du Chapitre 4 du Livre I du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille imposent la réalisation d'aires de stationnement correspondant aux besoins générés par l'opération et leur justification dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le projet entraîne la suppression d'une place de stationnement existante sans compensation par la création d'un nouvel emplacement répondant aux besoins de l'opération, ce qui est de nature à aggraver le déficit de stationnement sur la parcelle et à contrevenir aux exigences du règlement du PLU ;

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

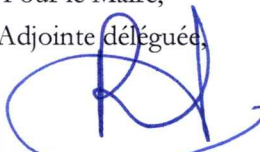
Fait à Wattrelos, le 05 Juin 2026

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,




Zohra REIFFERS

Affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 18/04/2026

Affiché/publié en mairie le :

Transmission à la Préfecture le :

06 JUIN 2026
05 JUIN 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

BJ
S.V.